



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-159/ARMP-SA/1942-23

**RECOURS DE L'ENTREPRISE « FAMIS
SERVICES SARL »**

CONTRE

LA COMMUNE DE KALALE

DECISION N° 2023-159/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 24 OCTOBRE 2023

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « FAMIS SERVICES SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°59/01/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP/CCMP/2023 DU 09/06/2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES PLUS EQUIPEMENT A L'EPP DE : BATIN, PEONGA CENTRE (LOT 1 ET LOT 2) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les deux (02) lettres sans références en date du 11 octobre 2023 portant respectivement recours de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » dans le cadre des lots 1 et 2 de l'appel d'offres ouvert n°59/01/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP/CCMP/2023 du 09/06/2023 relatif à la construction d'un module de trois (03) salles de classes plus équipement à l'EPP de BATIN, PEONGA CENTRE ;
- Vu la lettre n°2023-2763/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 13 octobre 2023 portant mesures d'instructions ;
- Vu le bordereau n°59/87/MC-KAL/SE/CCMP/PRMP/SA du 16 octobre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 18 octobre 2023 sous le numéro 1975-23 portant transmission par la Personne responsable des marchés publics de la commune de Kalalé des informations nécessaires à l'instruction du recours de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 24 octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune de Kalalé a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°59/01/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP/CCMP/2023 du 09 juin 2023 relatif à la construction d'un module de trois (03) salles de classes plus équipement à l'EPP de : BATIN (lot 1), PEONGA CENTRE (lot 2) à laquelle l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » a pris part. Mais ses offres relatives aux lots 1 et 2 ont été rejetées pour les motifs suivants :

- « pour le lot 1 : *« non-conformité de la qualification (le conducteur des travaux totalise une expérience de 5 ans 6 mois au lieu de 7 ans et le chef chantier possède une expérience de 5 ans 9 mois au lieu de 7 ans) conformément aux stipulations du point 5 de la sous-section C des critères d'évaluation et de qualification du DAO.*
- pour le lot 2 : *non-conformité de la qualification (le conducteur des travaux totalise une expérience de 4 ans 10 mois au lieu de 7 ans et le chef chantier a une expérience de 6 ans 4 mois au lieu de 7 ans), conformément aux stipulations du point 5 de la sous-section C des critères d'évaluation et de qualification du DAO ».*

Après avoir exercé un recours préalable sans suite favorable devant la PRMP de la commune de Kalalé, l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » a déféré la décision de cette dernière devant l'ARMP pour se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « FAMIS SERVICES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelées selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;*

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;*

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » a reçu la notification des résultats de l'analyse et de l'évaluation des offres dans le cadre des deux (02) lots de ce marché le lundi 02 octobre 2023 par lettres n°59/137/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP (pour le lot 1) et n°59/148/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP (pour le lot 2) du 02 octobre 2023 ;

Que l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » a exercé ses recours administratifs préalables, le jeudi 05 octobre 2023 par des lettres sans référence, enregistrées au Secrétariat de la PRMP de la Commune de Kalalé, à la même date ;

Que la PRMP de la commune de Kalalé a répondu au recours administratif préalable de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL », le lundi 09 octobre 2023 par lettres n°59/152/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP et n°59/159/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP du 09 octobre 2023 ;

Que non satisfaite de la réponse donnée par la PRMP de la commune de Kalalé, l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » a introduit son recours devant l'ARMP, le mercredi 11 octobre 2023 par bordereau enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1942-23 de la même date ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » a exercé son recours devant l'autorité contractante et devant l'ARMP dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ENTREPRISE « FAMIS SERVICES SARL »

A l'appui de son recours, l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » a développé les moyens ci-après :

- **pour le lot 1 :**

« La PRMP fait une mauvaise lecture des diplômes de notre personnel pour éliminer notre offre qui s'est retrouvée être économiquement la plus avantageuse.

Le conducteur des travaux totalise une expérience de 5 ans 6 mois au lieu de 7 ans. Nous avons proposé dans notre soumission au lot 1 monsieur GAYET Isaac comme Conducteur des travaux qui a eu son diplôme de Licence Professionnelle en Session de juillet 2016 alors que nous avons déposé notre soumission pour le présent dossier le 12 juillet 2023. De juillet 2016 à juillet 2023 ça fait bel et bien sept (07) ans. Mais nous avons constaté avec regret que la COE a tenu compte de la date de signature du diplôme ce qui est vraiment faux.

Le chef chantier a une expérience de 5 ans 9 mois au lieu de 7 ans. Nous avons proposé dans notre soumission au lot 1 monsieur FAGNIHOUN D. Enorck comme Chef Chantier qui a eu son Diplôme de Technicien en Bâtiment et Travaux Publics en Session de 2015 alors que nous avons déposé notre soumission pour le présent dossier le 12 juillet 2023. De 2015 à juillet 2023 ça fait huit (08) ans d'expériences. Mais nous avons constaté avec regret que la COE a tenu compte de la date de signature du diplôme ce qui est vraiment faux.

Nous rappelons à la PRMP que la date de signature d'un diplôme est différente de sa date d'obtention donc ce motif de rejet de notre offre est vraiment aberrant. En réponse à nos arguments, la PRMP a commencé une démonstration étonnante et qui ne tiens pas.

Aucune disposition du DAO n'a jamais dit que c'est le cumul de la durée d'exécution de chaque chantier qui est l'expérience global. L'expérience globale du personnel est comptée à partir de la date d'obtention du diplôme ou la date de démarrage de l'expérience professionnelle indiquée sur le Curriculum Vitae du personnel considéré mais malgré cela il a choisi sa méthode qui ne cadre pas avec les réalités du BTP.

Les membres de la commission de passation des marchés publics et l'organe de Contrôle des marchés publics de la mairie de Kalalé, ont méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires prévu à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique » ;

- pour le lot 2

« Le conducteur des travaux totalise une expérience de 4 ans 10 mois au lieu de 7 ans. Nous avons proposé dans notre soumission au lot 2 monsieur TOVIHO Kpèdèkpo Mahumè Trinitus comme Conducteur des travaux qui a eu son diplôme de Licence Professionnelle en Session de 2012 alors que nous avons déposé notre soumission pour le présent dossier le 12 juillet 2023. De 2012 à juillet 2023, il totalise déjà plus de 10 ans d'expérience alors que le dossier en a demandé 7 ans. Mais nous avons constaté avec regret que la COE a tenu compte de la date de signature du diplôme ce qui est aberrant et dépourvue de sens.

Le chef chantier a une expérience de 6 ans 4 mois au lieu de 7 ans. Nous avons proposé dans notre soumission au lot 2 monsieur GOUGBE Houénanfa Elidjah comme Chef Chantier qui a eu son Diplôme de Technicien en Bâtiment et Travaux Publics en Session de 2015 alors que nous avons déposé notre soumission pour le présent dossier le 12 juillet 2023. De 2015 à juillet 2023, ça fait huit (08) ans d'expériences. Mais nous avons constaté avec regret que la COE a tenu compte de la date de signature du diplôme ce qui est aberrant et dépourvue de sens.

Nous rappelons à la PRMP que la date de signature d'un diplôme est différente de sa date d'obtention donc ce motif de rejet de notre offre est vraiment aberrant.

Aucune disposition du DAO n'a jamais dit que c'est le cumul de la durée d'exécution de chaque chantier qui est l'expérience global. L'expérience global du personnel est comptée à partir de la date d'obtention du diplôme ou la date de démarrage de l'expérience professionnelle indiquée sur le Curriculum Vitae du personnel considéré mais malgré cela il a choisi sa méthode qui ne cadre pas avec les réalités du BTP.

Les membres de la commission de passation des marchés publics et l'organe de contrôle des marchés publics de la mairie de Kalalé, ont méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires prévu à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ainsi que les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE KALALE :

En réplique aux allégations de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Kalalé a développé les moyens suivants :

1- pour le lot 1

« La décision querellée a trait au rejet de l'offre de la société FAMIS SERVICES pour avoir proposé un personnel qui n'a pas rempli les critères de qualification demandés dans le dossier d'appel à concurrence. En effet, la société FAMIS SERVICES affirme que « la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres et la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Mairie de Kalalé ont fait une mauvaise lecture des diplômes de notre personnel. » car selon elle, l'expérience du personnel devrait tenir compte de la date d'obtention du diplôme et non celle des expériences cumulées du personnel évalué sur la base des attestations de travail fournies dans son dossier de soumission... ».

En effet, les expériences de son personnel ont été évaluées non seulement sur la base du diplôme mais également sur la base des attestations de travail ou de certificats de travail fournis dans son dossier de soumission conformément au point 5 du DAO où il a été demandé aux entreprises naissantes comme critères que le **« candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission, appuyés des preuves de qualifications (diplômes) et des attestations ou certificat de travail »**.

Ceci étant, en considérant les attestations de travail, le conducteur des travaux monsieur GAYET Isaac totalise 66 mois, soit 5 ans 6 mois au lieu de 7 ans :

- attestation PLURI-BTP : juin 2022-décembre 2022, soit 7 mois ;
- attestation LHEUREUX SARL : 20/12/2017 à 25/05/2018, soit 5 mois
- attestation LHEUREUX SARL : 01/02/2017 à 01/06/2017, soit 4 mois ;
- attestation LHEUREUX SARL : 20/12/2017 au 10/05/2018, soit 4 mois ;
- attestation VADES : sans précision de période donc non prise en compte ;
- attestation A PETITS PAS AGT : mars 2017 à juin 2020, soit 40 mois ;
- attestation A PETITS PAS AGT : février 2021 à novembre 2021, soit 10 mois.

Les attestations de LHEUREUX SARL du 20/12/2017 au 25/05/2018 et du 20/12/2017 au 10/05/2018 chevauchent car concernent la même période. Ainsi la plus longue période a été considérée soit 5 mois ».

En ce qui concerne le Chef de Chantier, Monsieur FAGNIHOUN D. Enorck, il totalise 69 mois soit 5 ans 9 mois au lieu de 7 ans :

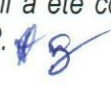
- attestation ETS MISERICORDE ET CONSEILS : Novembre 2017-mars 2018, soit 5 mois ;
- attestation ETS PIERES ANGULAIRES ET CONSEILS : 05/09/2016 au 10/09/2017, soit 12 mois ;
- attestation ADJIBADE GROUP SARL : novembre 2020 à septembre 2022, soit 23 mois ;
- attestation ADJIBADE GROUP SARL : juillet 2016 à novembre 2018, soit 29 mois ».

Pour le lot 2

« ... Les expériences de son personnel ont été évaluées non seulement sur la base du diplôme mais également sur la base des attestations de travail ou de certificats de travail fournis dans son dossier de soumission, conformément au point 5 du DAO où il a été demandé aux entreprises naissantes comme critères que le **« candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission, appuyés des preuves de qualifications (diplômes) et des attestations ou certificat de travail »**

Ceci étant, en considérant les attestations de travail, le conducteur des travaux monsieur TOVIHO Kpèdékpo Mahumè Trinitus totalise 58 mois soit 4 ans 10 mois au lieu de 7 ans :

- attestation SASIB TP : février 2019-août 2022, soit 43 mois ;
- attestation SASIB TP : mars 2018 à janvier 2019, soit 11 mois ;
- attestation ETS JARDIN DES VERTUEUX : novembre 2019 à décembre 2022, soit 38 mois.

L'attestation de SASIB TP de février 2019 à août 2022 et celle de l'ETS JARDIN DES VERTUEUX de novembre 2019 à décembre 2022, chevauche sur la même période. Pour cette raison, il a été considéré 4 mois pour l'attestation JARDIN DES VERTIEUX et 43 mois pour l'attestation de SASIB TP. 

En ce qui concerne le Chef de Chantier, monsieur GOUGBE Houénanfa Elidjah, il totalise 76 mois soit 6 ans 4 mois :

- attestation DERCA SARL : janvier à juin 2018, soit 6 mois ;
- attestation JARDIN DES VERTUEUX : novembre 2019 à décembre 2022, soit 38 mois ;
- attestation OLAKANMI : novembre 2015 à décembre 2018, soit 38 mois.

Il a été également constaté que l'attestation de DERCA SARL de janvier à juin 2018 et celle de OLAKANMI de novembre 2015 à décembre 2018 chevauchent sur la même période. De ce fait, seule l'attestation de OLAKANMI a été considérée dans l'estimation ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1

Sur les critères d'évaluation et de qualification du personnel pour les entreprises naissantes

Personnel	Critères exigés	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (nombre)
Conducteur des travaux	Licence professionnelle ou BTS en génie civil. Joindre le CV signé par le titulaire, une copie certifiée conforme du diplôme, de la carte nationale d'identité en cours de validité, des attestations de travail	07 ans	05 ans
Chef chantier	DTI BTP Joindre le CV signé par le titulaire, une copie certifiée conforme du diplôme, de la carte nationale d'identité en cours de validité, des attestations de travail	07 ans	05 ans

Constat n°2 :

Le soumissionnaire a fourni :

- pour le lot 1 : le conducteur des travaux monsieur GAYET Isaac totalise 66 mois soit 5 ans 6 mois au lieu de 7 ans et le Chef de Chantier, Monsieur FAGNIHOUN D. Enorck, il totalise 69 mois soit 5 ans 9 mois au lieu de 7 ans ;
- pour le lot 2 : le conducteur des travaux monsieur TOVIHO Kpèdékpo Mahumè Trinitus totalise 58 mois soit 4 ans 10 mois au lieu de 7 ans et le Chef de Chantier, monsieur GOUGBE Houénanfa Elidjah totalise 76 mois soit 6 ans 4 mois.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte de la saisine, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours du soumissionnaire « FAMIS SERVICES SARL » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de l'insuffisance des expériences de son personnel.

Sur le rejet des offres de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL », motif tiré de l'insuffisance des expériences de son personnel

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'en matière de capacité technique, l'article 59 alinéa 2 de la même loi dispose que : « les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché »

Qu'en lien avec cette disposition légale, les stipulations du point 5 de la Sous-section C. relatives aux critères d'évaluation et de qualification (page 83 du DAO) exigent pour les entreprises naissantes que le « candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission, appuyés des preuves de qualifications (diplômes) et des attestations ou certificat de travail » ;

Considérant qu'en l'espèce, les offres de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » relatives aux lots 1 et 2 ont été rejetées pour insuffisance du nombre d'années d'expériences requises de son personnel, notamment le conducteur de travaux et le chef de chantier ;

Que l'examen des faits de la cause, révèle que l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL », a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier le 02 septembre 2022 ;

Que l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » est donc une entreprise naissante ;

Que pour sa qualification, l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » devrait produire des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché ;

Que le personnel d'encadrement technique fourni par une entreprise naissante en lieu et place de l'expérience de l'entreprise même, est un maillon très important pour l'exécution qualitative du marché et à ce titre, doit remplir rigoureusement les critères du DAO ;

Considérant que l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » a proposé dans son offre pour le lot 1, le conducteur des travaux, monsieur GAYET Isaac totalisant 66 mois soit 5 ans 6 mois au lieu de 7 ans et le Chef de Chantier, monsieur FAGNIHOUN D. Enorck, ayant 69 mois soit 5 ans 9 mois au lieu de 7 ans exigés ;

Que pour le lot 2, la requérante a proposé le conducteur des travaux monsieur TOVIHO Kpèdèkpo Mahumè Trinitus totalisant 58 mois soit 4 ans 10 mois au lieu de 7 ans et le Chef de Chantier, monsieur GOUGBE Houénanfa Elidjah ayant 76 mois soit 6 ans 4 mois ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le conducteur de travaux et le chef de chantier proposés par l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » pour les lots 1 et 2 de ce marché, n'ont pas l'expérience requise et exigée par le DAO ;

Que par conséquent, la requérante ne remplit pas les critères de capacité technique requis pour sa qualification dans le cadre des lots 1 et 2 de ce marché ;

Que les modalités de décomptage du nombre d'années d'expériences soutenues par la requérante et qui part de la date d'admission à l'examen et non de la date de signature du diplôme d'une part, et qui ne tient pas compte des références techniques réellement contenues dans les attestations de travail de son personnel d'encadrement d'autre part, ne peuvent pas prospérer ;

Que l'expérience du personnel doit tenir compte des expériences cumulées du personnel évalué sur la base des attestations de travail fournies et non à compter de la date d'obtention du diplôme ;

Qu'il y a lieu de déclarer que c'est à bon droit que la PRMP de la commune de Kalalé a rejeté les offres de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » relatives aux lots 1 et 2 pour défaut de qualification. ;

Que la décision de rejet des offres de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » est régulière ;

 **PAR CES MOTIFS,**

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » est mal-fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert n°59/01/MC-KAL/PRMP/SP-PRMP/CCMP/2023 du 09 juin 2023 relatif à la construction d'un module de trois (03) salles de classes plus équipement à l'EPP de : BATIN (lot1), PEONGA CENTRE (lot 2), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de l'entreprise « FAMIS SERVICES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Kalalé ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Kalalé ;
- à la Secrétaire Exécutive de la commune de Kalalé ;
- au Maire de la commune de Kalalé ;
- au Préfet du Département du Borgou ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

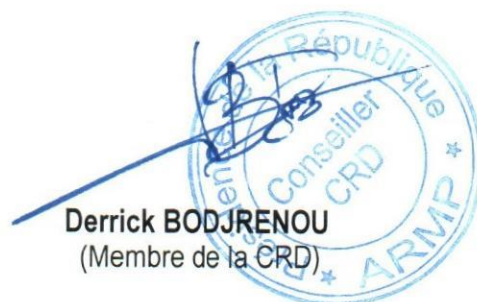
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)